

Accord cadre de travaux pour les stations-services du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO)  
période 2027-2031

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

Numéro de consultation : **DAF\_2026\_000525**

Procédure de passation : Appel d'offres ouvert

## Table des matières

|       |                                                                                                                       |    |
|-------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| 1.    | OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                                                        | 4  |
| 1.1.  | Identification du pouvoir adjudicateur.....                                                                           | 4  |
| 1.2.  | Objet de l'accord-cadre .....                                                                                         | 5  |
| 1.3.  | Allotissement .....                                                                                                   | 5  |
| 1.4.  | Langue.....                                                                                                           | 5  |
| 2.    | FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE .....                                                                              | 6  |
| 2.1.  | Forme de l'accord-cadre .....                                                                                         | 6  |
| 2.2.  | Passation des marchés subséquents .....                                                                               | 6  |
| 3.    | INTERVENANTS.....                                                                                                     | 8  |
| 3.1.  | Maître d'ouvrage .....                                                                                                | 8  |
| 3.2.  | Maîtrise d'œuvre privée.....                                                                                          | 8  |
| 3.3.  | Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI).....                                                            | 8  |
| 3.4.  | Contrôleur technique .....                                                                                            | 8  |
| 3.5.  | Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) ..... | 8  |
| 4.    | DOCUMENTS CONTRACTUELS.....                                                                                           | 9  |
| 4     | MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS .....                                                                           | 10 |
| 4.1.  | Représentation des parties .....                                                                                      | 10 |
| 4.2.  | Formes des notifications et informations.....                                                                         | 10 |
| 4.3   | Durée et délais .....                                                                                                 | 11 |
| 4.4.  | Modalités d'exécution des travaux .....                                                                               | 12 |
| 4.5.  | Préparation – coordination et exécution des travaux.....                                                              | 17 |
| 4.6.  | Contrôles et réception des travaux .....                                                                              | 21 |
| 4.7.  | Considérations sociales .....                                                                                         | 22 |
| 4.8.  | Considérations environnementales.....                                                                                 | 22 |
| 4.9.  | Traitement de données à caractère personnel .....                                                                     | 22 |
| 4.10. | Clauses de réexamen .....                                                                                             | 23 |
| 4.11. | Obligations administratives en cours d'exécution .....                                                                | 23 |
| 4.12. | Relations fournisseurs.....                                                                                           | 24 |
| 4.13. | Certificat de bonne exécution de marché (CBEM) .....                                                                  | 25 |
| 5     | RÉGIME FINANCIER.....                                                                                                 | 26 |
| 5.1.  | Monnaie et TVA.....                                                                                                   | 26 |
| 5.2.  | Forme et contenu des prix.....                                                                                        | 26 |
| 5.3.  | Variation des prix.....                                                                                               | 26 |
| 5.4.  | Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes .....                                              | 27 |
| 5.5.  | Projets de décompte .....                                                                                             | 29 |
| 5.6.  | Intérêts moratoires .....                                                                                             | 29 |
| 5.7.  | Modalités de facturation .....                                                                                        | 30 |

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| 5.8. Travaux non prévus.....             | 30 |
| 5.9. Prestations similaires .....        | 31 |
| 6. SOUS-TRAITANCE.....                   | 31 |
| 7. PRIMES ET PÉNALITÉS .....             | 31 |
| 7.1. Primes .....                        | 31 |
| 7.2. Pénalités.....                      | 31 |
| 8 GARANTIES.....                         | 33 |
| 8.1. Garantie de parfait achèvement..... | 33 |
| 8.2. Garantie de bon fonctionnement..... | 33 |
| 8.3. Garanties particulières .....       | 33 |
| 8.4. Responsabilité et assurances .....  | 34 |
| 9. RÉSILIATION .....                     | 34 |
| 10. DIFFÉRENDS ET LITIGES .....          | 35 |
| 10.1. Différends .....                   | 35 |
| 10.1. Litiges et contentieux .....       | 35 |
| 11. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX.....     | 36 |
| 12. ANNEXES .....                        | 36 |

Le service de l'énergie opérationnelle (SEO) est un service interarmées en charge de la logistique et de l'approvisionnement de produits pétroliers et spéciaux au profit des forces armées ainsi que d'autres entités étatiques relevant du ministère des armées.

En son sein, le Centre de soutien technique et administratif (CSTA) assure la passation et l'exécution des marchés publics nécessaires à l'exécution des missions opérationnelles.

Les attributions réglementaires du SEO sont fixées par les articles R.3241-26 à R.3241-31 du Code de la Défense. Elles recouvrent 3 domaines complémentaires donnant une grande cohérence au soutien pétrolier interarmées et opérationnel :

- énergie, en particulier de la mobilité.
- soutien des forces armées.
- expertise.

À ce titre, il a pour mission d'assurer l'approvisionnement en carburant terrestre des véhicules sur l'ensemble du territoire. Le SEO prend donc à sa charge la reprise d'environ 137 stations-service exploitées auparavant par le Service de Commissariat des Armées (SCA) pour en assurer l'exploitation. L'état des différentes stations varie en fonction des différents sites. Ces stations doivent être mises aux normes, automatisées et supervisées pour permettre une disponibilité permanente de ces dernières 24h/24.

Le présent règlement de la consultation concerne la procédure d'accord-cadre pour la réalisation des travaux sur les stations-service du SEO en France hexagonale et en outre-mer.

Le présent marché fait également suite à :

- un marché de maîtrise d'œuvre ;
- une procédure allotie pour la fourniture de matériels industriels destinés à être mis en œuvre lors des travaux menés par les titulaires des marchés subséquents du présent marché : lot 1 - Réservoirs / 2 - Réseau et distribution de carburant / 3 – Tuyauteries / 4 - Equipements de lutte contre l'incendie / 5 – Télégauge / 6 - Système d'information et bornes de gestion) ;
- une procédure adaptée (MAPA) pour la réalisation des dix premières stations-service en France hexagonale ;
- une procédure adaptée (MAPA) pour la réalisation des travaux sur la station-service de Djibouti.

## 1. OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 1.1. Identification du pouvoir adjudicateur

La procédure est portée par le ministère des Armées et des Anciens combattants.

L'acheteur au sens de l'article L.1210-1 du Code de la commande publique, maître d'ouvrage au sens de l'article L.2411-1 de ce même code est :

Ministère des armées

Service de l'énergie opérationnelle (SEO)

Centre de soutien technique et administratif (CSTA)

Bureau Achats / Section infrastructures

Caserne Thiry – 47, rue Sainte Catherine – CS n°60016 – 54035 Nancy Cedex

Pays : France

Code NUTS : FR411

Téléphone (+33) 03.83.19.35.48

Adresse INTERNET (site PLACE) : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr)

## 1.2. Objet de l'accord-cadre

L'accord-cadre a pour objet la réalisation des travaux pour les stations-services du Service de l'Energie Opérationnelle (SEO) période 2027-2031.

Le marché est un marché de « travaux ».

### Codes CPV de la consultation :

- 45000000-7- travaux de construction

### Nature des travaux :

- Voiries et Réseaux Divers (VRD) et Génie Civil
- Electricité
- Bâtiment (tous corps d'états)
- Métallerie (auvents et passerelle).

Les attendus et caractéristiques des travaux figurent dans les cahiers des clauses communes à toutes les sections métiers et seront précisés dans les marchés subséquents.

## 1.3. Allotissement

Le marché est alloti en sept (7) lots géographiques :

| N° | Intitulés lots séparés                     |
|----|--------------------------------------------|
| 1  | France hexagonale (France hex.) nord-ouest |
| 2  | France hex. centre                         |
| 3  | France hex. nord-est                       |
| 4  | France hex. sud-ouest                      |
| 5  | France hex. sud-est/corse                  |
| 6  | Outremer hémisphère nord                   |
| 7  | Outremer hémisphère sud                    |

Au sein de chaque lot, les marchés subséquents pourront également être allotis en sous zone géographique.

## 1.4. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

L'ensemble des communications écrites ou orales durant la phase d'exécution s'effectuera en français.

Le titulaire doit prévoir au moins un interlocuteur de son équipe capable de comprendre et de s'exprimer en français.

L'intégralité de la documentation est également remise en langue française.

## 2. FORME ET ETENDUE DE L'ACCORD-CADRE

### 2.1. Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est un accord-cadre à marchés subséquents conformément aux articles [L.2125-1 1°](#) et L.2162-2 du code de la commande publique.

L'accord cadre est multi- attributaire pour chaque lot.

L'accord cadre est conclu sans minimum et avec les maximums ci-dessous pour chaque lot sur sa durée, soit cinq (5) ans :

| Lot concerné | Intitulé du lot             | Montant estimé en € HT sur 60 mois | Montant maximum en € HT sur 60 mois |
|--------------|-----------------------------|------------------------------------|-------------------------------------|
| Lot 1        | France hex. nord-ouest      | 10 000 000,00                      | 20 000 000,00                       |
| Lot 2        | France hex. centre          | 4 000 000,00                       | 8 000 000,00                        |
| Lot 3        | France hex. nord-est        | 14 000 000,00                      | 28 000 000,00                       |
| Lot 4        | France hex. sud-ouest       | 10 000 000,00                      | 20 000 000,00                       |
| Lot 5        | France hex. sud-est / Corse | 9 000 000,00                       | 18 000 000,00                       |
| Lot 6        | Outremer hémisphère nord    | 2 250 000,00                       | 4 500 000,00                        |
| Lot 7        | Outremer hémisphère sud     | 3 750 000,00                       | 7 500 000,00                        |
| Ensemble     |                             | 53 000 000,00                      | 106 000 000,00                      |

Les montants estimés indiqués ci-dessus correspondent à une estimation des opérations. Ainsi, certains lots peuvent n'avoir aucun marché subséquent au titre d'une ou plusieurs années.

### 2.2. Passation des marchés subséquents

#### 2.2.1. Modalités de remise en concurrence

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents conclus sur la base de ce marché seront attribués après mise en concurrence de tous les titulaires du même lot de l'accord-cadre. La mise en concurrence est réalisée par voie dématérialisée.

Les documents énumérés ci-dessus seront adressés aux titulaires par voie électronique à partir du site Internet de la PLate-forme des AChats de l'Etat (PLACE) à l'adresse [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Lorsqu'une mise en concurrence est organisée, les documents suivants sont adressés aux titulaires de l'accord-cadre :

- une lettre ou un courriel de consultation ;
- un document de la consultation comportant les éléments techniques ;
- un acte d'engagement du marché subséquent ;
- le cadre de décomposition des prix du marché subséquent.

Une visite du site pourra être exigée. Dans ce cas, les opérateurs consultés devront se conformer aux modalités prévues pour la prise de rendez-vous et aux règles d'accès au site de la visite.

Un délai d'environ quinze jours calendaires (samedis, dimanches, jours fériés et chômés inclus) est fixé pour la présentation des offres. Ce délai peut également :

- être plus long, suivant le degré de complexité particulière de certains travaux ;
- plus court, en cas d'urgence avérée, un délai plus court sera imposé.

À chaque mise en concurrence, les titulaires devront impérativement déposer une offre dans le délai précité.

Les documents à remettre lors du dépôt de l'offre doivent être conformes aux attentes spécifiques formulées dans les documents de la consultation de chaque marché subséquent. L'offre devra comporter à minima :

- l'acte d'engagement signé<sup>1</sup> comportant le prix forfaitaire ;
- le bordereau de décomposition du prix global forfaitaire (DPGF) renseigné et signé ;
- un mémoire technique dédié au marché subséquent présentant les moyens dédiés à l'exécution du marché subséquent présentant par chapitre :
  - les moyens humains et qualifications ;
  - les moyens matériels ;
  - le planning d'organisation du chantier ;
  - les mesures de sécurité prévues ;
  - les mesures environnementales ;
  - les mesures relatives à l'insertion sociale, le cas échéant.

Les titulaires sont tenus par leur offre technique déposée au stade de l'accord-cadre, les offres au titre de marchés subséquents doivent être d'un niveau a minima équivalent (valeur technique de l'offre et main d'œuvre et sécurité du personnel).

Si une partie des moyens dédiés à l'exécution des prestations est amenée à évoluer, ils sont tenus de notifier ce changement à l'acheteur et de présenter des moyens équivalents. A défaut du respect de cette disposition, l'opérateur encourt la résiliation pour faute du marché et une demande de dommage et intérêt.

Les offres sont à déposer sur le site de la PLACE conformément aux indications du courriel de consultation avant la date et l'heure limite. Une offre parvenue hors délai est systématiquement rejetée.

En l'absence de signature des documents requis, un complément pourra être demandé par le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

Un titulaire qui ne remet pas d'offre lors de deux mises en concurrence successives, pourra être exclu de l'accord-cadre. Dans ce cas, lors de la constatation de la première absence de dépôt d'offre, un courriel valant mise en demeure est adressé au titulaire défaillant. En cas d'absence de réponse à la consultation suivante une décision d'exclusion de l'accord-cadre sera notifiée par le RPA.

## **2.2.2. Attribution des marchés subséquents**

Le marché subséquent est attribué au titulaire de l'accord-cadre qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, dans les conditions précisées dans la consultation propre à chaque marché subséquent.

Les titulaires de l'accord-cadre ayant déposé une offre non retenue et les attributaires des marchés subséquents sont informés par voie électronique.

Compte tenu de la procédure propre aux marchés subséquents, leur conclusion peut être faite dans le même temps que la notification des décisions de refus.

En l'absence d'offres déposées lors de consultations pour les marchés subséquents, le pouvoir adjudicateur pourra satisfaire le besoin qui devait être couvert par un marché subséquent par le biais d'une autre procédure, sans s'exposer à un recours de la part des titulaires du présent accord-cadre.

Dans le cas où le titulaire n'aurait pas remis d'offre, il ne sera pas informé de la décision relative à l'attribution du marché subséquent. Il pourra être mis en demeure de remettre une offre sous peine d'exclusion de l'accord-cadre, dernier § de l'art 2.2.1 ci-dessus.

---

<sup>1</sup> Une signature électronique conforme aux dispositions de [l'arrêté du 22 mars 2019](#) est exigée (signature eIDAS). Dès notification du présent accord-cadre, le titulaire doit s'équiper de cette signature. Pour la première consultation de marché subséquent, la remise de l'offre sans signature conforme peut être toutefois être admise par l'acheteur. De même, la régularisation d'une offre sans signature conforme est possible suivant la décision du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA).

### 3. INTERVENANTS

#### 3.1. Maître d'ouvrage

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le ministère des Armées et des Anciens combattants.

Le Centre de soutien technique et administratif (CSTA) assure la représentation du maître de l'ouvrage. Le service en charge de l'opération est le CSTA au travers de son bureau Infrastructure.

#### 3.2. Maîtrise d'œuvre privée

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement titulaire de l'accord-cadre de mise aux normes, la construction, l'automatisation et la supervision de stations-service au profit du Service de l'énergie opérationnelle (SEO). Le groupement est chargé de la conception, de la direction et du contrôle de l'exécution des travaux objet du présent accord-cadre ainsi que de leur réception.

#### 3.3. Coordonnateur des systèmes de sécurité incendie (SSI)

Aucune mission de coordination SSI n'est prévue.

#### 3.4. Contrôleur technique

Les CCTP et notices descriptives définissent les caractéristiques et la qualité des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'œuvre et/ou maître d'ouvrage (Moa) et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'œuvre et/ou maître d'ouvrage (Moa).

Pour les installations électriques, hydrauliques, nécessitant un contrôle avant mise en service, l'entreprise aura recours à un prestataire externe chargé de vérifier la conformité des installations aux exigences de sécurité du code du travail.

#### 3.5. Co-activité et coordination des mesures de prévention en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS)

Conformément à l'accord cadre n° 2024-1300192288, cette opération fait l'objet d'une coordination en matière de sécurité et de protection de la santé, assurée par :

BUREAU VERITAS CONSTRUCTION SAS

1, place Zaha Hadid

92400 Courbevoie

Courriel : [serviceclientMED.construction@bureauveritas.com](mailto:serviceclientMED.construction@bureauveritas.com)

En cas de modification des coordonnées du titulaire du marché de coordination au moment de la notification ou en cours d'exécution du présent marché, ces coordonnées pourront être modifiées par courrier ou courriel adressé au titulaire du marché.

La nature et l'étendue des obligations qui incombent à l'entrepreneur titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur SPS.

##### Autorité du coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS doit informer le maître d'ouvrage sans délai et par tous les moyens, de toute violation par les intervenants, y compris par les entreprises des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur le chantier.

En cas de danger grave et immédiat menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers, le coordonnateur SPS doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter momentanément tout ou partie du chantier. Dans ce cas, un compte rendu doit être immédiatement adressé à la maîtrise d'œuvre et au chef d'établissement.

#### Moyens donnés au coordonnateur SPS :

Le coordonnateur SPS a libre accès au chantier.

L'entrepreneur communique directement au coordonnateur SPS :

- le plan particulier de protection de la santé (PPSPS) et tous les PPSPS des cotraitants et des sous-traitants ;
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs ;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier ;
- dans les cinq (5) jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier ;
- le nom et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants. Il tient à sa disposition leur contrat ;
- la copie des déclarations de travail.

L'entrepreneur s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants définies dans le Plan général de coordination (PGC) joint au présent marché.

#### L'entrepreneur informe le coordonnateur SPS :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet ;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

L'entrepreneur donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur SPS.

Tout différend entre l'entrepreneur titulaire et le coordonnateur est soumis au maître d'œuvre.

#### 4. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (ATTRI1) ;
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses sept annexes ;
  1. le modèle document de consultation pour les marchés subséquents ;
  2. la dématérialisation des factures ;
  3. la liste des stations-service par an et par lot ;
  4. la demande de prolongation de délai ;
  5. les courriels et points de contacts de l'entreprise et du SEO ;
  6. les renseignements complémentaires ;
  7. les éléments requis pour les déclarations des sous-traitants.
- le cahier des clauses communes à toutes les sections ;
- la cartographie des stations-service 2027-2031 ;
- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-Travaux) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, modifié par arrêté du 29 décembre 2022 ;
- le mémoire technique du titulaire de l'accord-cadre ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.
- Les documents des marchés subséquents :
  - Le document de consultation propre au marché subséquent (MS) concerné ;
  - Les documents techniques de la consultation du marché subséquent (DCE du MS) ;

- L'acte d'engagement du MS ;
- La DPGF du MS ;
- Le mémoire technique du titulaire du MS.

En cas de contradiction entre deux documents constitutifs du marché, le document le plus élevé dans la hiérarchie ci-dessus prévaut. Aucune condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés par le titulaire ne pourra constituer une stipulation contractuelle applicable au présent marché. Il en est ainsi, sans que cette liste soit exhaustive, des conditions de vente, des conditions figurant sur les factures, des conditions énoncées dans les documents commerciaux.

## 4 MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

### 4.1. Représentation des parties

Par dérogation à l'article 3.3 du CCAG-Travaux, l'interlocuteur chargé du suivi de l'exécution des prestations est désigné par l'acheteur dans l'annexe 4 au présent CCAP intitulée « Courriels et points de contacts ».

L'acheteur notifie toute modification de l'interlocuteur au titulaire.

Par dérogation à l'article 3.4.1 du CCAG-Travaux, le titulaire désigne, lors de la remise de son offre dans l'annexe 4 au CCAP, un ou plusieurs interlocuteurs habilités à le représenter auprès de l'acheteur pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à informer sans délai le maître de l'ouvrage de toute modification d'interlocuteur.

### 4.2. Formes des notifications et informations

L'acheteur notifie au titulaire les décisions ou informations qui font courir un délai, par tous moyens permettant d'attester la date de réception.

Les échanges se font par messagerie électronique selon les modalités suivantes :

#### Courriels émis par l'administration

Les notifications et informations au titulaire sont faites par courriel aux adresses indiquées en annexe 3 au présent CCAP intitulée « Courriels et points de contact - Entreprise » via le site Internet de la PLACE : [www.marches-publics.gouv.fr](http://www.marches-publics.gouv.fr).

Les messages adressés par ce site Internet ont pour expéditeur [nepasrepondre@marchespublics.gouv.fr](mailto:nepasrepondre@marchespublics.gouv.fr), le titulaire doit veiller à référencer cette adresse afin d'éviter que les courriels ne soient classés dans la catégorie « SPAM » par son interface de messagerie.

Les dossiers de pénalités sont transmis au titulaire par voie dématérialisée ou par courrier avec avis de réception.

Les ordres de service sont émis conformément à l'article 3.8 du CCAG-Travaux.

#### Utilisation de RESANA

Le site Internet RESANA - <https://resana.numerique.gouv.fr/> pourra être utilisé pour la réalisation des échanges entre les différents titulaires des lots, le maître d'œuvre et le maître de l'ouvrage.

Ce site est un portail collaboratif dont l'accès est gratuit – hors frais de connexion habituels liés à l'abonnement pour une connexion Internet – et permet d'échanger des fichiers de manière sécurisée et horodatée (voir détail sur le site RESANA).

#### Courriels émis par le titulaire

Les courriels émis par le titulaire au pouvoir adjudicateur sont adressés aux destinataires indiqués dans le document intitulé « Courriels et points de contact – SEO » ou en cas d'envoi d'une réponse à une correspondance de l'administration via la PLACE, en utilisant la fonctionnalité de réponse proposée par le site PLACE.

Pour la facturation, les échanges électroniques sont réalisés via le site Internet CHORUS, conformément aux dispositions de l'article 5.6.2 du présent CCAP.

#### Changement d'adresses courriel

Le titulaire adresse un courriel au pouvoir adjudicateur pour modifier l'adresse de contact.

De même, le pouvoir adjudicateur avertit le titulaire par courriel pour toute modification du ou des points de contact SEO.

### **4.3 Durée et délais**

#### **4.3.1. Durée du marché**

La durée de chaque lot de l'accord-cadre est de soixante (60) mois fermes.

#### **4.3.2. Reconduction**

Cet accord-cadre n'est pas reconductible.

#### **4.3.3. Délai d'exécution des travaux**

Les marchés subséquents comprennent les délais suivants :

- la période de préparation ;
- les délais de réalisation des travaux, éventuellement par phase ou tranche.

La durée de la période de préparation définie dans le marché subséquent peut être inférieure à deux mois.

Pour certains marchés subséquents, la période de préparation pourra débuter dès la notification du marché sans notification d'un ordre de service par dérogation à l'article 18.1.1 du CCAG/Travaux ;

La fin de la période de préparation et le début d'exécution des travaux pourront, selon les marchés subséquents, débuter automatiquement le lendemain de l'expiration du délai imparti à la période de préparation.

Le dépassement des délais peut entraîner l'application des clauses relatives aux pénalités du présent CCAP à l'article 7.2, et des pénalités supplémentaires éventuellement définies dans le marché subséquent.

Le planning prévisionnel et détaillé des travaux en matière d'organisation du chantier sera joint à l'offre des marchés subséquents.

Les périodes de fermeture pour congés annuels du titulaire sont incluses dans les délais d'exécution, dans la limite de cinq semaines par an.

Le titulaire indique dans son offre ces périodes d'arrêt sur la durée prévue du chantier. En cas de congé non prévu dans l'offre initiale, il notifie au SEO ces périodes d'arrêt au minimum un mois avant leur date de début, en précisant le début et la fin de chaque période. A défaut du respect du préavis, ces périodes ne seront pas incluses dans les délais d'exécution.

En cas d'arrêt de chantier à l'initiative du SEO, un ordre de service qui fixe la date de début est adressé au titulaire. La durée de l'arrêt est neutralisée dans le décompte du délai d'exécution contractuel.

#### **4.3.4. Prolongation des délais d'exécution**

Le titulaire signale au pouvoir adjudicateur, sous les formes prévues à l'article 4.2 du présent CCAP toute circonstance ou événement qui ne soit imputable ni à sa faute ni à son fait, susceptible de motiver une prolongation du délai d'exécution dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de sa survenance.

Toutes justifications nécessaires permettant à l'acheteur d'apprécier le bien-fondé des difficultés signalées et la durée de l'éventuelle prolongation de délai doivent être fournies par le titulaire.

En application des dispositions de l'art. [18.2.2](#) du CCAG-Travaux, la prolongation des travaux peut également être prononcée par OS émanant du maître de l'ouvrage sans demande préalable du titulaire notamment quand les demandes formulées par la maîtrise d'ouvrage ont pour effet de modifier les travaux ou que l'origine du délai supplémentaire dépend d'actions à réaliser par ses services ; cette prolongation est prononcée au vu des éléments justificatifs produits par la maîtrise d'œuvre.

Le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles, au sens du premier paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, est fixé à sept (7) jours calendaires.

En application du troisième paragraphe de l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux, lorsque l'exécution des travaux est entravée par l'un des phénomènes naturels mentionné ci-dessous, les délais d'exécution sont prolongés.

La prolongation des délais d'exécution est équivalente au nombre de jours d'entrave provoqués par le phénomène naturel en cause.

La prolongation des délais d'exécution est subordonnée à une intensité et une durée limite définie ci-après :

| Phénomène naturel | Valeur limite                                   | Travaux concernés                                                                      |
|-------------------|-------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Neige             | 10 cm d'épaisseur pendant 7 jours consécutifs.  | Travaux extérieurs.                                                                    |
| Pluie             | 20 mm par jour pendant 7 jours consécutifs.     | Travaux extérieurs, non protégés, non protégeables.                                    |
| Vent              | Rafales > 70 km/heure.                          | Travaux extérieurs, non protégés, non protégeables et devant être effectués sans vent. |
| Température       | + 35° C ou – 10° C pendant 7 jours consécutifs. | Travaux extérieurs.                                                                    |

*Station météorologique de référence : celui du lieu d'exécution des travaux*

#### **4.4. Modalités d'exécution des travaux**

##### **4.4.1. Obligations du titulaire**

###### **4.4.1.1. Obligation de conseil**

Le titulaire du marché est tenu à une obligation permanente de conseil auprès du pouvoir adjudicateur.

Il doit notamment :

- signaler les divergences entre les cotes figurant sur les plans et les relevés effectués sur le terrain ;
- solliciter de la part de la maîtrise d'œuvre tous les renseignements qualitatifs ou quantitatifs qui n'apparaîtraient pas de façon suffisamment explicite sur les documents qui lui sont remis ;
- contrôler sur place les dimensions des ouvrages exécutés par d'autres entreprises et tout autre élément susceptible d'affecter l'établissement de ses propres plans d'exécution.

Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne saurait se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de ses obligations contractuelles.

#### 4.4.1.2. *Obligation d'information*

Le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations.

#### 4.4.1.3. *Obligation de confidentialité*

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il a accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse du maître de l'ouvrage, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Le titulaire s'engage à faire respecter ces obligations à l'ensemble de son personnel, le cas échéant à ses sous-traitants et fournisseurs.

L'acheteur peut demander, à tout moment, au titulaire, de lui retourner les éléments ou supports d'informations confidentielles qui lui auraient été fournis.

La violation de l'obligation de confidentialité par le titulaire peut entraîner la résiliation du marché aux torts du titulaire.

#### 4.4.1.4. *Accès aux emprises*

Les intervenants devant accéder à des emprises du ministère des armées devront au préalable avoir fait l'objet d'un contrôle primaire avec émission d'une fiche de synthèse Sophia, soit par l'officier de sécurité (ou équivalent) ou par le bureau sécurité du CLEO.

Si une personne est détentrice d'une habilitation (certificat de sécurité), elle est dispensée de contrôle primaire pour accéder aux emprises.

Le titulaire s'engage à informer son personnel qu'il est susceptible de faire l'objet d'une enquête administrative conformément aux dispositions de l'article R.1332-22-1 du code de la Défense.

Par ailleurs, le personnel devra se conformer aux exigences du règlement intérieur, aux règles de sécurité et de contrôle en vigueur dans l'établissement.

Dès la notification du marché, le titulaire doit communiquer la liste des intervenants pressentis pour l'exécution des prestations, accompagnée pour chaque intervenant de la fiche de contrôle élémentaire.

Une liste nominative des personnels et véhicules devant se rendre sur les installations est fournie par l'entrepreneur titulaire à l'officier de sécurité de l'établissement, au plus tard à la date de démarrage des prestations. Cette liste doit comporter, pour chaque personnel, les références de la carte d'identité, du passeport avec visa en cours de validité, d'une pièce d'identité officielle ou celles de la carte de séjour pour les étrangers.

Le titulaire du marché doit certifier que toutes les personnes qu'il emploie pour la réalisation des prestations sont en règle vis-à-vis des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'emploi de la main d'œuvre. Le titulaire du marché s'engage à tenir à jour cette liste nominative.

Le laissez-passer n'est valable qu'accompagné de la carte d'identité, du passeport ou d'une pièce d'identité officielle ; il doit être restitué, sous la responsabilité de l'entrepreneur, dès qu'il cesse d'être utile à l'exécution du marché.

Procédures de contrôle élémentaire :

Dans les enceintes militaires ou des forces de souveraineté de l'État, des mesures de contrôle élémentaire doivent être respectées. Il faut distinguer deux situations différentes :

##### 1- Des interventions ou des travaux longs :

Dans ces cas de figure, il est nécessaire de faire contrôler le personnel susceptible d'intervenir dans l'établissement avant l'intervention, et de faire parvenir au secrétariat de l'officier de sécurité de l'organisme les éléments concernant le personnel intervenant (nom, prénoms, lieu et date de naissance, adresse). Une demande de contrôle élémentaire sera alors envoyée à la Direction de la Protection des Installations, moyens et activités de la Défense.

Certaines interventions peuvent nécessiter une habilitation du personnel « Secret » (obligatoire pour l'accès à certaines zones des installations militaires). Pour ce faire, une notice 94 A devra être remplie pour faire habilitier le personnel.

## 2- Des visites ou interventions courtes :

Pour ces deux situations, sauf consignes particulières différentes, les règles de sécurité élémentaires suivantes sont à tenir :

- port d'un badge de manière apparente ;
- renseignement d'une fiche de visite ;
- respect des modalités de contrôle d'accès et d'identification ;
- interdiction d'utiliser un appareil photo ou un téléphone portable etc. ;
- veille des règles de discrétion professionnelle ;
- pas de déplacement seul dans des zones interdites à la circulation du public.

L'attention du titulaire est particulièrement attirée sur les points suivants :

- les installations à construire se situent dans une enceinte militaire dont l'accès est réglementé ;
- l'accès aux installations n'est autorisé qu'aux personnes munies d'un laissez-passer ;
- des restrictions importantes d'accès peuvent impliquer un préavis de plusieurs jours avant l'accès, et entraîner des fermetures d'accès pour contraintes opérationnelles.

Le chef de dépôt ou son représentant peut exiger l'éviction des installations, ateliers ou bureaux de toute personne employée par l'entrepreneur.

Si l'opérateur économique découvre un acte de malveillance, il est tenu d'alerter immédiatement le maître d'œuvre sous peine de poursuites éventuelles en application notamment de l'article 434-2 du code pénal et sans préjudice de l'application des mesures coercitives prévues à l'article 434-38 dudit code.

Si, à la suite d'un acte de malveillance, le SEO estime que des mesures de sécurité doivent être prises, visant notamment le personnel, l'entrepreneur est tenu de les appliquer sans délai.

### **4.4.2. Constat d'état des lieux**

Pendant la période de préparation, ou avant commencement des travaux en l'absence de période de préparation, un état des lieux contradictoire est dressé en présence de représentants de l'acheteur et du titulaire pour la mise à disposition gratuite des emprises où sont réalisés les travaux ainsi que celles destinées aux installations de chantier.

Ce constat contradictoire est notifié au titulaire.

Il est procédé de même chaque fois que le titulaire a à intervenir dans de nouveaux espaces mis à sa disposition.

Le titulaire ne peut se prévaloir, que ce soit pour se soustraire aux obligations de son marché, ou pour prétendre à une augmentation de prix, des sujétions résultant :

- des mesures de sécurité lui incombant ;
- de l'exploitation du domaine public et des services publics ;
- de l'exécution simultanée d'autres travaux.

Le stationnement n'est toléré dans l'emprise du chantier que sur les zones aménagées à cet effet.

Seul le stationnement des véhicules de travaux est autorisé, à l'exclusion de tout véhicule personnel.

Aucun dégrèvement n'est accordé pour le stationnement dans les parcs de stationnement payant.

#### **4.4.3. Implantation des ouvrages**

##### **4.4.3.1. Déclaration d'intention de commencer les travaux**

Le maître de l'ouvrage a réalisé la déclaration de projet de travaux conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire est réputé avoir intégré dans son offre et y avoir prévu des prestations qui prennent en compte les contraintes éventuelles de proximité des réseaux existants sur le projet avec les incertitudes de localisation indiquées dans les pièces du marché.

L'apparition, en période de préparation et préalablement au compte-rendu de marquage piquetage, d'écarts entre les récépissés de Déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) et les éléments de la consultation, constitue un point d'arrêt. Les parties évaluent l'impact de ces écarts sur le projet, et leurs conséquences contractuelles.

Après analyse des écarts par le titulaire, le maître d'ouvrage l'informerait avant le démarrage des travaux des conditions nouvelles de réalisation et notamment des éventuelles adaptations du projet assurant sa compatibilité avec la configuration la plus récente des réseaux tiers existants. Les opérations de marquage-piquetage prendront en compte ces éléments.

Le titulaire doit adresser une DICT à chaque exploitant indiqué par le guichet unique défini à l'article L.554-2 du Code de l'environnement, dans un délai de dix jours ouvrés, qui s'applique au titulaire, à compter de la date de démarrage de la période de préparation. En l'absence de réponse à cette DICT par un exploitant dans le délai fixé par l'article R.554-25 du Code de l'Environnement, le titulaire devra le relancer en lui adressant à nouveau la DICT par lettre recommandée avec accusé de réception et l'exploitant a alors deux jours ouvrés pour répondre. À défaut de réponse de l'exploitant, le titulaire en informe le maître de l'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre.

Le titulaire doit renouveler la DICT dans le délai et les conditions prévus à l'article R.554-25 du code de l'environnement.

Le titulaire doit détenir en permanence sur le chantier, pendant toute sa durée, les DICT, les bordereaux d'envois des DICT et les récépissés obtenus avec les plans des réseaux.

##### **4.4.3.2. Réalisation de travaux à proximité de réseaux**

Le titulaire doit tenir compte des informations fournies par le maître d'ouvrage notamment celles concernant l'implantation de ses réseaux situés dans l'emprise des travaux à réaliser.

##### **4.4.3.3. Piquetage général**

Avant le commencement des travaux, le piquetage général est effectué par le titulaire contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

##### **4.4.3.4. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés**

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, est effectué, par le titulaire contradictoirement avec le maître d'ouvrage.

En complément de l'article [27.3.1 du CCAG travaux](#), le titulaire doit préalablement recueillir toutes les informations sur la nature et la position de ces ouvrages ainsi que les mesures de prévention à appliquer pendant l'exécution des travaux.

Les piquetages éventuels (général et spécial) sont compris dans le prix forfaitaire du marché.

##### **4.4.3.5. Ouvrage non repérés**

En cas de rencontre d'ouvrages non repérés, le titulaire du marché prend toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne leur soit causé.

Il prévient le maître de l'ouvrage et se met en contact, dans les plus brefs délais, avec le concessionnaire intéressé pour étudier avec celui-ci les mesures techniques qu'il compte prendre pour assurer le maintien en service de ce réseau.

Le maître d'ouvrage peut ajourner les travaux et indemnise le titulaire en cas de préjudice dûment prouvé par ce dernier.

#### **4.4.4. Provenance – Qualité – Contrôle et prise en charge des matériaux et produits**

##### **4.4.4.1. Provenance des matériaux et produits**

Les cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) et les notices descriptives des travaux par station-service fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire.

Lorsqu'une spécification technique est définie notamment par référence à une norme ou à un label, le titulaire prouve, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au minimum un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

Tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause d'équivalence est invoquée sans respecter le délai d'un mois avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement, est réputé avoir été livré en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

##### **4.4.4.2. Caractéristiques – qualité – vérification – essais et épreuves des matériaux et produits**

Le cahier des clauses communes à toutes les sections et le CCTP des marchés subséquents définissent les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG-Travaux et, le cas échéant, au cahier des clauses techniques générales (CCTG) concernant :

- les caractéristiques et qualités de matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux ;
- les modalités de vérification, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives de ces matériaux, produits et composants.

La liste des matériaux, produits et composants fait l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication dans les usines, magasins et carrières du titulaire, ou de ses sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Les vérifications de qualité et la surveillance de fabrication sont assurées par le maître d'œuvre.

Le CCTP précise les essais et vérifications dont le titulaire est chargé au titre de l'autocontrôle.

Le maître de l'ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications supplémentaires à ceux prévus par le marché.

La rémunération des essais et vérifications effectués par le titulaire est comprise dans le montant forfaitaire du marché.

#### **4.4.5. Appareil de mesure**

Le titulaire fournit les appareils de mesure, de contrôles ou autres nécessaires à l'exécution de ses prestations.

Ces appareils doivent être maintenus en bon état de fonctionnement en permanence et faire l'objet, au minimum, une fois par an, d'une vérification et d'un étalonnage par une entreprise spécialisée qui, à l'issue de son intervention, délivre un certificat d'étalonnage au titulaire.

Les rapports techniques émis par le titulaire comportent obligatoirement les références des appareils de mesure utilisés et pour chacun d'eux, la date du dernier étalonnage.

## **4.5. Préparation – coordination et exécution des travaux**

### **4.5.1. Période de préparation – programme d'exécution des travaux**

#### **4.5.1.1 Période de préparation**

Il est procédé, au cours de cette période de préparation, aux opérations énoncées ci-après :

Par le maître de l'ouvrage :

- l'autorisation d'accès au site ;
- la désignation des lieux de dépôts provisoires des matériels et matériaux ;
- les moyens et installations mis à disposition ;
- l'approbation du calendrier détaillé d'exécution ;
- la validation des fournitures et des matériaux ;
- l'organisation de la réunion de lancement de la période de préparation ;
- l'approbation du projet des installations de chantier ;
- la déclaration d'ouverture de chantier.

Par le titulaire :

- la remise de la liste nominative des personnels intervenant sur le chantier ;
- la liste des personnes devant représenter l'entreprise aux réunions de chantier ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires prescrits par l'article 28.2 du CCAG-Travaux ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre des plans d'exécution, notes de calculs et études de détail nécessaires pour le début de travaux, dans les conditions fixées à l'article 29 du CCAG-Travaux précisées par le présent document ;
- l'établissement et la présentation au visa du maître d'œuvre du calendrier détaillé d'exécution des travaux signé du titulaire du marché (mission d'ordonnancement, de pilotage et de la coordination (OPC)) ;
- l'établissement d'un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) soumis au visa du coordonnateur SPS après l'inspection commune organisée par celui-ci. Cette inspection est obligatoire pour chaque titulaire, cotraitant, sous-traitant ;
- les documents relatifs aux opérations de localisation des réseaux mentionnées à l'article « implantation des ouvrages » du présent document.

Par dérogation au dernier alinéa de l'article 28.2.2 du CCAG-Travaux, les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention des visas du maître d'œuvre.

#### **4.5.1.2. Organisation – Hygiène et sécurité du chantier**

##### **4.5.1.2.1 Installations de chantier**

Les installations nécessaires à la vie du chantier sont réalisées conformément aux indications formulées par la maîtrise d'œuvre et le coordonnateur SPS dans les pièces de marché.

Des emplacements sont mis à la disposition du titulaire, pour ses installations de chantier et dépôts provisoires de matériels et matériaux.

##### **4.5.1.2.2. Mesures de protection de l'environnement**

Le titulaire prend en compte les différentes prescriptions législatives relatives à l'élimination des déchets et la récupération des matériaux ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les mesures particulières destinées à protéger l'environnement du chantier font l'objet de la part du titulaire de l'établissement d'un plan d'assurance environnement.

D'une manière générale, il doit adapter ses procédés et ses moyens de façon à respecter l'environnement.

#### *4.5.1.2.3. Organisation du chantier*

Les ouvriers de l'entrepreneur doivent respecter les consignes relatives à l'ordre et à la sécurité en vigueur, ainsi que les prescriptions générales que l'Administration juge utile d'établir.

Il est formellement interdit au personnel de l'entreprise de s'écarter des chemins et chantiers qui lui sont désignés, sauf lorsqu'il a une autorisation spéciale en vue d'y effectuer un travail bien déterminé.

Il doit s'abstenir de fumer et vapoter à l'intérieur du dépôt pétrolier.

L'entrepreneur doit établir, à ses frais, aux endroits qui lui sont désignés par le chef d'établissement, les locaux qui lui sont nécessaires pour la surveillance et la comptabilité de l'entreprise ainsi que pour l'emmagasinement des matériaux.

Les dépôts des matériaux non emmagasinés sont faits également aux endroits indiqués par le chef d'établissement.

L'entrepreneur ne peut élever aucune réclamation si une autre entreprise intervient sur le site.

De même, il ne peut élever aucune réclamation, ni prétendre à aucune indemnité pour la gêne que peut lui causer l'occupation de certains locaux. Il doit, dans la mesure du possible, s'efforcer de n'apporter aucune gêne à la circulation des occupants desdits locaux lors de l'exécution des travaux.

#### *4.5.1.2.4. Remise en état des lieux*

Conformément au CCTP, le titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions nécessaires afin de ne pas détériorer les ouvrages existants au cours de l'exécution de sa prestation et à prendre à sa charge la réparation des éventuels dégâts occasionnés.

Il s'engage également à remettre en état les emplacements qui ont été occupés lors de la réalisation des prestations.

#### *4.5.1.2.5. Sécurité du chantier*

##### Protection des documents

La divulgation partielle ou totale des documents qui sont communiqués à l'entrepreneur est rigoureusement interdite sauf autorisation préalable de l'Administration. En outre, la divulgation même partielle de tous renseignements d'ordre militaire quels qu'ils soient, qui pourraient être recueillis par l'entrepreneur ou son personnel à l'occasion de l'étude et de l'exécution des travaux est rigoureusement interdite. Le non-respect de cette règle pourra entraîner des poursuites pénales du contrevenant.

En dehors de la responsabilité personnelle qu'il encourt, en raison des divulgations éventuelles des renseignements recueillis dans les conditions ci-dessus, l'entrepreneur s'engage à déférer immédiatement à toute demande que lui adresserait l'Administration visant :

- soit à subordonner à une enquête préalable l'acceptation sur le chantier de son personnel ;
- soit à assurer l'identification de ses agents, employés et ouvriers ;
- soit à rechercher et à sanctionner les infractions éventuelles à la police du chantier.

Il s'engage également à restituer à l'Administration à la fin des travaux, tous les documents que celle-ci aurait pu lui communiquer, ainsi que toute reproduction ou extrait qui aurait pu en être fait.

##### Protection incendie

S'appliquent les dispositions du code du travail suivantes :

- articles R. 4511-1 et R. 4512-2 du code du travail (travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure) ;

- articles R.4227-1 et suivants, R.4216-1 et suivants et L.4121-1 du code du travail (santé et sécurité au travail) ;
- article R.4512-7 du code du travail et articles 1<sup>er</sup> et 21° de l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

### Conduite à tenir en cas de sinistre

Les personnels étrangers au SEO, par exemple ceux des entreprises, se trouvant dans l'établissement lors de la déclaration d'un sinistre, doivent se diriger vers la porte principale.

Selon la configuration du sinistre, ils peuvent prêter main-forte aux intervenants du SEO dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires en vigueur et/ou leur déclinaison locale par le bureau Hygiène Sécurité et Environnement (HSE). Dans ce cas, ils participent, si besoin est, à des missions secondaires ne les mettant pas en contact direct avec le feu telles que : police, évacuation du matériel, etc.

### Emploi du feu

L'emploi du feu est interdit à l'intérieur des établissements de l'Administration.

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le permis de feu est obligatoire lors de l'exécution des travaux des marchés subséquents pour des entreprises qui interviennent sur :

- certains sites classés pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- les chantiers soumis aux dispositions de l'article R.4512-7 du code du travail ;
- pour tous les travaux de soudage oxyacétylénique et pour toutes les autres opérations de soudage, de découpage par chalumeau, de soudage par arc électrique ou comportant l'usage d'une flamme, qui ne sont pas effectuées sur un poste permanent de travail.

Cette procédure obligatoire est rappelée également dans la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement dans les dispositions de l'article 32 de l'Arrêté du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le « permis de travail », le « permis de feu » s'il y en a un et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail », le « permis de feu », le cas échéant, et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront désignées, sans préjudice des dispositions prévues par le code du travail.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations est effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Le chargé de prévention du GSC concerné (exploitant), sous couvert du chargé de prévention d'emprise sera chargée de la rédaction des permis de feux selon le modèle en vigueur.

## **4.5.2. Exécution des travaux**

### **4.5.2.1. Répartition des tâches**

Au titre du présent marché, chaque co-traitant éventuel est chargé d'une ou plusieurs parties de réalisation des travaux suivant la répartition figurant dans l'acte d'engagement, la décomposition du prix global et forfaitaire et le mémoire technique.

Lorsque le co-traitant en charge de la réalisation d'une prestation est défaillant, qu'il soit par exemple en liquidation judiciaire ou dans l'impossibilité d'accomplir sa tâche pour des raisons qui ne sont pas de son fait, la mission qui lui a été confiée pourra être prise en charge soit par un autre

membre du groupement, soit par un sous-traitant après accord du maître de l'ouvrage.

#### **4.5.2.2. Réunions de chantier**

Les réunions de chantier ont lieu aux jours et heures fixées par la maîtrise d'œuvre privée (MOP).

Le représentant du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant doit avoir le pouvoir de l'engager et de donner sur le champ les ordres nécessaires aux personnels du titulaire sur le chantier.

Toute absence du représentant qualifié du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué entraînera l'application de pénalités.

Est considérée comme une absence la représentation du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant par des personnes non qualifiées.

#### **4.5.3. Plan d'exécution – Notes de calculs – Études de détails**

L'élément de mission EXE (études d'exécution) est confié au titulaire. Les plans, notes et études sont soumis à l'approbation de la MOP.

Le titulaire fournit les plans d'atelier et de chantier (PAC) relatifs :

- aux méthodes de réalisation ;
- aux ouvrages provisoires ;
- aux moyens de chantier.

Dès la notification de l'OS fixant la date de début de la période de préparation, l'entrepreneur procède à l'établissement de différents documents nécessaires pour le début des travaux dans les conditions prévues à l'article 29.1 du CCAG/travaux.

##### Pendant la période de préparation

Toutes les études ainsi que tous les compléments d'études nécessaires pour une réalisation parfaite et totale des installations sont intégralement à la charge de l'entreprise.

Toutes les notes de calculs ainsi que les plans d'exécution devront être soumis au visa de la MOP avant toute réalisation d'ouvrages et ou des matériels à mettre en place.

Ces documents sont à fournir en phase de préparation et seront à la charge de l'entreprise.

Les travaux ne peuvent pas commencer avant l'obtention du visa de la MOP.

#### **4.5.4. Équipements, matériaux et produits**

A la demande de la MOP, les choix du titulaire concernant les équipements, matériaux et produits sont soumis à son approbation avant leur mise en œuvre.

#### **4.5.5. Nettoyage**

##### Nettoyage des zones de travail

Le titulaire assure le maintien en état de propreté permanent des zones de travail dans lesquelles il intervient.

Le titulaire doit maintenir sa zone de travail propre et libre de tous déchets depuis le début de son intervention jusqu'à réception de ses travaux.

Le titulaire du marché de travaux à la charge de l'évacuation de ses propres déchets et gravats jusqu'aux lieux de stockage fixés dans les pièces contractuelles d'organisation de chantier du marché.

##### Nettoyage des voies publiques

Le titulaire prend toutes les précautions pour éviter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par ses véhicules et ses engins ; il effectue en permanence, à ses frais, les nettoyages nécessaires pour que toutes les voies utilisées restent en parfait état de propreté.

Ces nettoyages sont soumis aux règles imposées par les arrêtés municipaux en vigueur dans la commune du lieu d'exécution des travaux.

#### **4.6. Contrôles et réception des travaux**

##### **4.6.1. Essais et contrôles des ouvrages exécutés**

Les essais et contrôle d'ouvrage ou parties d'ouvrage, prévus par les documents techniques du marché, sont assurés contradictoirement sur le chantier par le titulaire du marché et le maître d'œuvre ou son représentant en application de l'article 38 du CCAG-Travaux.

Des visites de contrôle de l'état d'avancement des travaux sont prévues et effectuées par le CSTA et le maître d'œuvre.

Des réunions de chantiers seront réalisées en cours d'exécution.

##### **4.6.2. Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Au terme des travaux le titulaire doit :

- procéder à l'évacuation de ses déblais ;
- nettoyer les installations ;
- réparer et remettre en état les installations détériorées.

Ces prestations sont effectuées dans le délai d'exécution des travaux.

À la fin des travaux, le titulaire doit avoir procédé au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

En cas de défaillance, le titulaire encourt les pénalités prévues à l'article 7.2.3 du présent CCAP.

##### **4.6.3. Réception**

La procédure de réception des travaux se déroule conformément aux dispositions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Des réceptions partielles sont possibles, conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

##### **4.6.4. Documents fournis après exécution**

Les documents que doit remettre le titulaire, après exécution des travaux, sont mentionnés à l'article 40 du CCAG-Travaux et dans les prescriptions générales d'exécution des CCTP.

Par dérogation à l'article 40.1 du CCAG Travaux, le dossier des ouvrages exécutés (DOE) est fourni par l'entrepreneur dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de la décision de réception des travaux.

Ces documents sont présentés sous format électronique.

Tous les plans sont fournis sous format numérique compatible AUTOCAD 2021.

En cas d'envoi postal, les fichiers informatiques sont transmis sur support de type clé USB (non restituée par l'administration).

La non fourniture des documents fait l'objet de pénalités définies à l'article 7.2.6 du présent CCAP.

Dans tous les cas, le titulaire s'assure que les documents qu'il remet après exécution correspondent aux prestations réellement exécutées.

##### **4.6.5. Propriété intellectuelle**

Les documents remis sont librement utilisables par l'administration et pourront notamment faire l'objet d'une diffusion pour des marchés de travaux ultérieurs.

Les droits de la personne publique et du titulaire sont régis par le code de la propriété intellectuelle

et le CCAG de référence. Le titulaire du marché cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats permettant au pouvoir adjudicateur de les exploiter librement.

Le SEO peut librement utiliser les résultats, même partiels, des prestations. Il a également le droit de reproduire les documents et résultats des prestations réalisées dans le cadre du marché.

Le SEO peut communiquer à des tiers les résultats des prestations, notamment les dossiers d'études, rapports d'essais, documents et renseignements de toute nature provenant de l'exécution du marché.

Le titulaire ne peut faire aucun usage commercial des résultats ou des prestations sans l'accord préalable du SEO. Le titulaire ne peut communiquer les résultats des prestations à des tiers, à titre gratuit ou onéreux, qu'avec l'autorisation du SEO.

Le titulaire garantit le SEO contre toutes les revendications des tiers relatives à l'exercice de leurs droits de propriété littéraire, artistique ou industrielle, à l'occasion de l'exécution des prestations et de l'utilisation de leurs résultats, notamment pour l'exercice du droit de reproduire. Cette garantie est toutefois limitée au montant hors TVA du marché.

#### **4.7. Considérations sociales**

En application des dispositions des articles L.2112-2 et L.2112-3 issus du code de la commande publique, les marchés subséquents issus du présent accord-cadre, pour les lots en France hexagonale, à l'exclusion de la Corse, comporteront une clause sociale visant à lutter contre le chômage et à promouvoir l'emploi de personne rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'insertion.

Les modalités de réalisation de la clause sociale, les coordonnées du facilitateur chargé de la mise en œuvre et du suivi de cette clause seront précisées dans chaque marché subséquent.

#### **4.8. Considérations environnementales**

En application des dispositions de l'article L.2112-2 issus du code de la commande publique, les marchés subséquents issus du présent accord-cadre comporteront une clause environnementale par le biais de la gestion des déchets et d'un schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED).

Les modalités de réalisation de la clause environnementale seront précisées dans chaque marché subséquent.

#### **4.9. Traitement de données à caractère personnel**

Pour l'exécution du marché public, en cas de traitement de données à caractère personnel, le titulaire, et le cas échéant ses sous-traitants, sont tenus au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Le cas échéant, le titulaire apporte à l'acheteur, avant la mise en application du traitement, des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen et garantisse la protection des droits des personnes concernées. Il communique notamment à l'acheteur l'identité et les coordonnées (téléphone et mail) de son délégué à la protection des données (DPD).

Conformément à l'article 50 du CCAG-travaux, l'acheteur peut résilier le marché pour faute du titulaire en cas de manquement grave et répété, par le titulaire ou son sous-traitant, aux obligations relatives à la confidentialité, à la protection des données à caractère personnel et à la sécurité prévues par la réglementation française et européenne ainsi qu'aux obligations prévues par le

présent cahier des clauses particulières du marché.

#### **4.10. Clauses de réexamen**

En application de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre pourra être modifié quel qu'en soit le montant, dans les circonstances suivantes :

- modification de la nature ou de l'étendue des prestations, concernant la localisation exacte des prestations, le nombre d'installations par site, les modèles et caractéristiques des installations, la fréquence ou la récurrence des interventions ainsi que leur teneur suivant les évolutions réglementaires. Les documents annexés au présent CCAP peuvent ainsi être mis à jour, notamment le cahier des clauses communes à toutes les sections annexé. L'ajout ou la suppression de sites ou la survenance d'incidents ou d'accidents ;
- réalisation de prestations supplémentaires rendues nécessaires :
  - par la survenance d'un événement imprévisible ou irrésistible sur un site faisant l'objet des prestations prévues par le présent accord-cadre ;
  - afin de garantir la sécurité des installations pétrolières, la protection environnementale ;
  - par une évolution des normes législatives et/ou réglementaires.

Les prestations supplémentaires devront faire l'objet d'un accord entre les parties. Les évolutions tarifaires devront être intégrées dans l'annexe 1 à l'acte d'engagement relative aux prix.

- modification portant sur le montant maximal de chaque lot de l'accord-cadre. Pour chaque lot, le montant maximal tel que modifié en application de la présente clause ne pourra excéder trois fois le montant estimé du lot concerné du présent accord-cadre compte-tenu des aléas ; les potentielles pollutions à venir restent imprévisibles à ce stade et par définition, ne sont pas quantifiables ;
- lorsqu'intervient un changement des points de contact, des coordonnées des interlocuteurs, de lieux d'exécution et de contrôle ;
- lorsqu'intervient un changement de comptable assignataire et/ou d'imputation budgétaire.

La validation des modifications se fera en accord avec le titulaire du marché faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire entre le pouvoir adjudicateur et le titulaire.

Une décision du pouvoir adjudicateur accompagnée du procès-verbal contradictoire sera notifiée au titulaire par voie dématérialisée, via la plateforme des achats de l'État.

Les modifications pourront faire l'objet d'un devis du titulaire lorsque cela s'applique de fait.

Les prix relatifs à l'ensemble des modifications apportées au présent marché seront soumis aux mêmes règles stipulées au présent document.

#### **4.11. Obligations administratives en cours d'exécution**

Le titulaire est tenu de notifier sans délai au maître de l'ouvrage les modifications survenant en cours d'exécution et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De façon générale, toutes les modifications importantes concernant le titulaire et pouvant influencer sur le déroulement du marché doivent être notifiés au maître de l'ouvrage.

En cas de manquement, l'acheteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences pouvant en découler, et notamment des retards de paiement.

Le titulaire met à disposition tous les six mois, à partir de la notification de l'accord-cadre, jusqu'à la fin de l'exécution, les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 ou D.8254-2 à D.8254-5 du code du travail.

Ces documents sont transmis par le titulaire sur la plate-forme en ligne, mise à disposition gratuitement, à l'adresse suivante : <https://www.e-attestations.com/> ou <https://www.aproval.com/fr/>

Si le titulaire, et/ou le cas échéant ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils doivent produire avant le début de chaque détachement d'un ou de plusieurs salariés les documents suivants :

a) L'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service " SIPSI " du ministère chargé du travail, conformément aux articles R.1263-5 et R. 1263-7 du code du travail ;

b) Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du code du travail. Cette attestation comporte les nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

En application des dispositions des articles L.8291-1 et suivants du code du travail, la carte professionnelle sécurisée des salariés du secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP) est obligatoire pour toute personne travaillant sur un chantier et doit être présentée aux agents de contrôle.

Le maître de l'ouvrage peut vérifier auprès de l'union des caisses mentionnée à l'article R.8291-2 du code du travail que les salariés du titulaire d'un sous-traitant direct ou indirect ou d'un cocontractant d'un sous-traitant ont été déclarés auprès de cet organisme et que leurs cartes ou attestations ont été émises par celui-ci.

Le salarié titulaire d'une carte d'identification professionnelle ou de l'attestation provisoire est tenu de la présenter sans délai à la demande du maître d'ouvrage ou d'un donneur d'ordre intervenant sur le chantier où le salarié exerce son activité.

#### **4.12. Relations fournisseurs**

##### Un encadrement des relations contractuelles par la charte de déontologie

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du présent contrat, les relations contractuelles se font dans le respect des dispositions de la Charte de déontologie de la Direction des achats de l'État (DAE). Celle-ci constitue le cadre de référence pour tous les agents du spectre des achats de l'État, tant contractuels que fonctionnaires, dans leurs activités. Les dispositions de la charte visent notamment à prévenir les risques d'atteinte à la probité et en particulier le favoritisme et la prise illégale d'intérêt.

Le titulaire est invité à prendre connaissance de ladite charte consultable à l'adresse suivante :

[https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions\\_services/dae/doc/Charte\\_d%C3%A9ontologie\\_DAE\\_10\\_2023.pdf?v=1698075064](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dae/doc/Charte_d%C3%A9ontologie_DAE_10_2023.pdf?v=1698075064)

L'engagement dans la démarche de labellisation RFAR

Le SEO est signataire de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

À ce titre, elle souhaite favoriser et valoriser les bonnes pratiques à l'égard de l'ensemble des fournisseurs et des sous-traitants intervenant sur ses marchés publics, et inviter l'ensemble de ses fournisseurs à se conformer à la norme S0 20400:2017, et aux exigences de la charte

« relations fournisseurs achats responsables » (RFAR).

Le titulaire s'engage à informer le RMO de toute démarche entreprise en la matière, notamment la

signature de la charte « relations fournisseurs achats responsables » (RFAR) puis le dépôt d'un dossier de candidature au label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) et de l'éventuelle obtention de ce label, ainsi que des mesures prises pour intégrer les recommandations de la norme ISO 20400:2017 dans ses processus internes.

La médiation des entreprises, en association avec le conseil national des achats (CNA) accompagne le titulaire dans cette démarche : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Le SEO a obtenu le label « relations fournisseurs et achats responsables » (RFAR) adossé à la norme ISO 20400:2017 « Achats Responsables - Lignes directrices », délivré par la Médiation des entreprises et le conseil national des achats.

#### Recours préalable au médiateur interne « RFAR »

Dans l'hypothèse où lorsqu'une partie souhaite recourir à la médiation dans le cadre d'un marché ou accord-cadre porté directement par le SEO, considérant que ce dernier ne possède pas de médiateur « Relations fournisseurs-achats responsables » elle peut saisir :

- le médiateur des entreprises, dans les conditions prévues aux articles R.2197-23 et R.2197-24 du CCP ;
- tout autre tiers désigné conformément à l'article L.2197-1 du CCP.

Les parties peuvent décider de fixer un délai maximum de médiation.

Sous réserve des exceptions prévues par le Code de la justice administrative, la médiation est soumise au principe de confidentialité ; les constatations du médiateur et les déclarations des parties recueillies par ses soins dans le cadre de la médiation restent confidentielles ; ce principe de confidentialité ne s'applique pas aux pièces, documents et déclarations qui sont connus des parties et préexistent à la médiation, sans préjudice des mentions de protection qui peuvent les concerner.

Chaque partie reste libre de quitter à tout moment le processus de médiation.

Les délais de recours contentieux recommencent à courir de la date à laquelle soit l'une des parties, soit le médiateur, déclare par message sécurisé à l'ensemble des parties et au médiateur que la médiation est terminée. Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois.

Le recours au service de la médiation est entièrement gratuit.

#### **4.13. Certificat de bonne exécution de marché (CBEM)**

A la fin de la période d'exécution du contrat, à la demande de son cocontractant ou de sa propre initiative, le ministère des Armées peut délivrer un CBEM au fournisseur qui aura donné toute satisfaction dans l'exécution de ses obligations.

La décision de délivrer ce certificat est soumise à la libre appréciation du ministère des Armées qui dispose, à cet égard, d'un pouvoir discrétionnaire. La délivrance d'un tel certificat pourra notamment être accordée si :

- la qualité des prestations attendues aura été conforme aux stipulations contractuelles ;
- la relation commerciale s'est révélée de qualité ;
- le titulaire ne s'est pas vu appliquer des pénalités de retard ;
- le contrat n'a pas été résilié aux torts du titulaire.

Le CBEM délivré à ses fournisseurs est une référence valorisable pouvant faciliter leur développement commercial, notamment lors de candidatures à l'attribution de marchés publics, des demandes de prêts bancaires, de contractualisations avec des opérateurs économiques de droit privé ou à l'export à l'international.

## 5 RÉGIME FINANCIER

### 5.1. Monnaie et TVA

#### 5.1.1 Monnaie

L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

#### 5.1.2 Taux de TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

#### 5.1.3 Auto-liquidation

Les dispositions de l'article 283-2 nonies du Code général des impôts relatives au régime d'auto-liquidation de la TVA dans le secteur du bâtiment et des travaux publics s'appliquent au présent contrat.

Ainsi la TVA due au titre des travaux de construction réalisés par un sous-traitant est acquittée par le donneur d'ordre assujetti à la TVA. Donc, le sous-traitant déclare uniquement le montant hors taxe des prestations exécutées.

Le titulaire du marché doit attester du contrat passé avec son sous-traitant et de la nature des prestations sous-traitées justifiant l'auto-liquidation dans le DC4.

Les demandes de paiement transmises par le titulaire doivent revêtir la mention « auto-liquidation » pour justifier de l'absence de collecte de la TVA par le sous-traitant.

### 5.2. Forme et contenu des prix

Les prix sont forfaitaires et sont définis.

Les prix forfaitaires seront détaillés dans les marchés subséquents.

Le contenu des prix est établi conformément à l'article 9.1 du CCAG-TRAVAUX.

### 5.3. Variation des prix

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois  $M_0$  correspondant à la date de remise des offres fixée dans les documents de consultation du marché subséquent ou la date d'établissement du devis en cas de prestation supplémentaire devenue nécessaire.

#### 5.3.1 Choix de l'index de référence

Les index de référence choisis en raison de leur structure pour la révision des prix des travaux faisant l'objet du marché sont les index nationaux définis par l'INSEE :

| Corps de métier               | Index de révision applicable |
|-------------------------------|------------------------------|
| Bâtiment – Tous corps d'Etats | Indice BT01                  |

#### 5.3.2 Modalités de révision des prix

La révision des prix se fait par l'application aux prix des marchés subséquents de la formule suivante :

$$P1 = P_0 \times \frac{BT01(1)}{BT01(0)}$$

dans laquelle :

- P1 = prix révisé ;
- P0 = prix fixé dans l'offre du titulaire du marché subséquent ou dans le devis en cas de prestation supplémentaire devenue nécessaire.;
- BT01 = Index du bâtiment - BT01 - Tous corps d'état - Base 2010 – identifiant 001710986, lu sur le site Internet de l'INSEE ;
- I(0) = dernière valeur de l'index lue et connue au mois de remise des offres du marché subséquent concerné ou à la date d'établissement du devis en cas de prestation supplémentaire devenue nécessaire ;
- I(1) = dernière valeur de l'index lue et connue à la date de révision des opérations préalables à la réception (OPR) du marché subséquent concerné.

#### Périodicité de révision des prix :

La révision des prix est appliquée lors du paiement du décompte général définitif transmis par le titulaire du marché subséquent concerné.

**Des modalités particulières concernant la révision des prix (indice de référence – formule – périodicité – prix éventuellement fermes) peuvent être arrêtées pour un marché subséquent particulier, ces éléments sont précisés au sein du document de marché subséquent et priment sur les dispositions du présent article.**

### **5.4. Modalités de rémunération du titulaire et de règlement des comptes**

#### **5.4.1. Avances**

Le titulaire a droit au paiement d'une avance au titre des marchés subséquents.

Le taux de l'avance est de 30% du montant initial toutes taxes comprises du marché subséquent.

Ce taux est calculé selon les modalités des articles R.2191-6 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le taux et les conditions de versement de l'avance ne peuvent être modifiés en cours d'exécution du marché.

Le délai de versement de l'avance court à compter de l'ordre de service de lancement de la période de préparation du marché subséquent concerné, sauf disposition contraire du marché subséquent.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités des articles R.2191-11 et suivants du code de la commande publique.

#### **5.4.2. Acomptes**

Tout versement d'acompte s'effectue, dans le cadre des articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du code de la commande publique, sur la base des prestations réellement effectuées.

Le montant global de l'ensemble des acomptes ne doit pas dépasser 60% du montant initial toutes taxes comprises du lot.

La périodicité des acomptes est mensuelle.

Les demandes d'acomptes et le solde sont justifiés à partir du constat du service fait.

Le paiement des acomptes n'a pas de caractère définitif.

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

La liquidation est effectuée par le CSTA, qui effectue ses règlements en en faisant donner crédit au compte ouvert au nom du titulaire.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans le délai global maximum suivant :

- pour l'avance : trente (30) jours à compter de la date de notification de l'ordre de service de début d'exécution des travaux.
- pour les paiements mensuels : trente (30) jours à compter de la date de réception du projet de décompte mensuel ;
- pour le décompte général (solde) : trente (30) jours à compter de la date de réception du décompte général et définitif par le maître d'ouvrage.

Le délai de paiement est également de trente (30) jours pour la transmission par voie électronique des projets de décomptes dans le système CHORUS à condition que :

- ces demandes soient conformes aux exigences techniques établies entre le titulaire et le RPA ;
- les données de facturation soient valides.

Si du fait du titulaire, il ne peut être procédé aux opérations de liquidation des sommes dues par le SEO, le délai global de paiement est suspendu jusqu'à la remise par le titulaire des justificatifs permettant au CSTA de mener à leur terme ces opérations de liquidation. Cette suspension de délai est notifiée au titulaire via CHORUS. Elle précise les raisons qui s'opposent au paiement ainsi que les pièces manquantes à fournir ou les pièces à compléter.

Le délai de trente jours est de nouveau appliqué à compter de la date de remise des documents demandés.

Le dépassement du délai global de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire (ou le sous-traitant admis au paiement direct) :

- au bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour qui suit l'expiration du délai ;
- au paiement de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixé à 40€.

#### **5.4.3. Répartition des paiements**

L'acte d'engagement du marché subséquent indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur titulaire et à ses cotraitants et sous-traitants, le cas échéant.

#### **5.4.4. Retenue de garantie, cautionnement et comptable assignataire**

Il n'est pas pratiqué de retenue de garantie.

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux articles R.2191-46 et suivants du code de la commande publique.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, une copie de l'original du marché public revêtue d'une mention dûment signée indiquant que cette pièce est délivrée en unique exemplaire en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Il est remis par l'acheteur, sur demande du titulaire, d'un co-traitant ou d'un sous-traitant, un certificat de cessibilité en vue de permettre la cession ou le nantissement des créances résultant du marché.

Le comptable assignataire compétent est :

Direction Régionale des Finances Publiques  
Service dépenses militaires  
1, rue François de Curel – B.P. 41054  
57036 Metz Cedex

## **5.5. Projets de décompte**

### Projets de décompte

Chaque acompte correspond au montant des sommes dues au titulaire pour l'intervalle compris entre deux décomptes successifs.

En complément des dispositions de l'article 12.1 du CCAG-Travaux les projets de décomptes sont établis avant la fin de chaque mois, le titulaire remet sa demande de paiement mensuelle au maître d'œuvre, sous la forme d'un projet de décompte.

Ce projet de décompte fixe le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché depuis son début.

Ce montant est établi à partir des prix initiaux du marché, mais sans actualisation ni révision des prix et hors TVA.

En cas de groupement, la signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des cotraitants, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

La signature du décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant acceptation du montant de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la section assignée à ce cotraitant.

### États d'acomptes

Les états d'acomptes sont établis conformément aux dispositions de l'article 12.2 du CCAG-Travaux.

### Décompte final

Le décompte final est établi conformément aux dispositions de l'article 12.3 du CCAG-Travaux.

### Décompte général

Le décompte général est établi conformément à l'article 12.4 du CCAG-Travaux.

## **5.6. Intérêts moratoires**

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de l'article L.2192-10 du code de la commande publique.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours maximum. La date de début du délai est déterminée selon les modalités de l'article R.2191-12 et suivants du code de la commande publique.

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles L.2192-12 et suivants et R.2192-31 à R.2192-36 du code de la commande publique.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent le lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal inclus et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenue de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

## **5.7. Modalités de facturation**

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après certification du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

### **5.7.1. Mentions obligatoires**

Les factures comprennent les mentions suivantes :

- la date d'émission de la facture ;
- la désignation de l'émetteur .
- la désignation du destinataire de la facture et son numéro SIRET (numéro SIRET du CSTA : 15100003100998, SIRET de l'Etat 11000201100044) ;
- le code du service exécutant : **D14952Q054** ;
- la référence du marché subséquent (numéro d'engagement juridique) ;
- la date effective d'exécution des travaux ;
- la quantité et la dénomination précise des travaux réalisés ;
- le prix forfaitaire hors taxes des travaux réalisés ;
- le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer ;
- le cas échéant, le numéro de l'ordre de service
- la raison sociale de l'entreprise ;
- l'adresse commerciale.

### **5.7.2. Transmission des factures**

Les prestations font l'objet de demandes de paiements prenant la forme :

- de projets de décompte périodique établis conformément aux stipulations du présent marché ;
- de projet de décompte final/général établis conformément aux stipulations du présent marché.

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL <https://chorus-pro.gouv.fr> aux fins de :

soit : déposer ses factures sur le portail ;

soit : saisir directement ses factures.

## **5.8. Travaux non prévus**

### **5.8.1. Travaux modificatifs**

Les travaux modificatifs sont réglés conformément à l'article 13 du CCAG-Travaux.

Conformément aux dispositions de l'art. 13.5 du CCAG-travaux, les prix provisoires indiqués sur les ordres de service ordonnant des travaux supplémentaires ou modificatifs deviennent définitifs à défaut d'observation du titulaire dans le délai de trente jours suivant l'ordre de service qui lui a notifié ces prix. Dans ce cas, il n'est pas établi d'avenant. Les travaux supplémentaires sont soit à prix fermes (par défaut) ou exception avec pour M0 la date d'établissement du devis correspondant à ces travaux modificatifs, suivant les précisions apportés dans le marché subséquent.

### **5.8.2. Dépassement du montant initial des travaux**

Les augmentations limites du montant des travaux par rapport aux montants contractuels initiaux sont fixées à l'article 14.3 du CCAG-Travaux. Au-delà de ces limites, et en complément de l'article 14 du CCAG-Travaux, la poursuite de l'exécution des travaux est subordonnée à la notification d'une décision de poursuivre par le maître d'ouvrage ou son représentant ou à la conclusion d'un

avenant.

## **5.9. Prestations similaires**

Le maître d'ouvrage peut négocier, avec le titulaire, sans publicité ni mise en concurrence préalables, un marché de prestations similaires en application des dispositions de l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

## **6. SOUS-TRAITANCE**

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, l'entrepreneur doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent, téléchargeable sur :

<https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>

Cet acte mentionne : la nature des prestations sous-traitées envisagée, le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant, le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant, les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix, les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

Les signatures du Titulaire et du ou des sous-traitants - signature électronique conforme aux dispositions applicables en matière de marchés publics de préférence ou signature manuscrite. Dans le cas d'une signature manuscrite, la version scannée est acceptée par le RPA. La signature électronique du RPA sera apposée sur le DC4 scanné. En cas de demande de l'Administration, le Titulaire communique l'original 'papier' au RPA.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité) il est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Dans l'hypothèse où le sous-traitant recourt lui-même à la sous-traitance, il doit, préalablement à toute exécution des travaux, obtenir l'acceptation et l'agrément des conditions de paiement de ce sous-traitant indirect auprès de l'acheteur.

Le paiement du sous-traitant s'effectue conformément aux articles R.2193-10 et suivants du code de la commande publique.

## **7. PRIMES ET PÉNALITÉS**

### **7.1. Primes**

Sans objet.

### **7.2. Pénalités**

Tout manquement du titulaire à ses obligations contractuelles peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités. Il ne saurait se considérer comme libéré de ses obligations, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire tout au long de l'exécution des prestations, lors de l'établissement des états d'acomptes, ou constituer un élément du décompte général.

### **7.2.1. Pénalités pour retard dans l'exécution des travaux**

#### Procédure contradictoire

Lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite, par écrit, le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'état décompté des pénalités au titulaire. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

A défaut de réponse du titulaire dans ce délai ou si l'acheteur considère que les observations formulées par le titulaire ne permettent pas de démontrer que le retard n'est pas imputable à celui-ci ou à ses sous-traitants, les pénalités pour retard s'appliquent et sont calculées à compter du lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution des prestations est expiré.

L'acheteur peut soit appliquer la totalité des pénalités soit les exonérer entièrement ou partiellement.

#### Pénalités liées à l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux, du simple fait de la constatation, par l'acheteur, d'un retard par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux éventuellement modifié, le titulaire encourt une pénalité journalière de 1/1000 du montant hors taxe de l'ensemble du marché.

### **7.2.2. Pénalités pour absence de participation ou retard aux réunions de chantier**

Toute absence d'un représentant qualifié du titulaire, d'un cotraitant ou d'un sous-traitant, dûment convoqué par ordre de service et non excusé ou non remplacé, à une réunion de chantier à laquelle il est convoqué encourt la pénalité de 200 € par société défaillante et par réunion.

### **7.2.3. Pénalités liées au repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier ne sont pas compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de la notification de la décision de réception, l'entrepreneur doit avoir fini de procéder au dégagement, nettoyage et remise en état des emplacements qui ont été occupés par le chantier conformément au CCTP.

En cas de retard, ces opérations sont faites aux frais de l'entrepreneur après mise en demeure. De plus, une pénalité de 200 € par jour calendaire de retard est alors appliquée.

### **7.2.4. Pénalités liées aux clauses sociales**

Les pénalités liées aux clauses sociales seront précisées dans les marchés subséquents concernés.

### **7.2.5. Pénalités liées à la remise des documents après l'exécution des travaux**

En cas de retard dans la remise de documents à fournir après l'exécution des travaux, conformément à ce qui est prévu dans les obligations contractuelles du titulaire, une pénalité égale à 100 € par document est appliquée, à chaque ordre de service de rappel s'y référant.

### **7.2.6. Plafonnement des pénalités**

Le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 10% du montant total hors taxes du marché subséquent.

### **7.2.7. Seuil d'exonération des pénalités**

Conformément à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, le seuil d'exonération des pénalités de retard est fixé à 1 000€ par marché subséquent.

## **8 GARANTIES**

### **8.1. Garantie de parfait achèvement**

Le délai de garantie dit « garantie de parfait achèvement » est fixé à douze (12) mois à compter de la date d'effet de la réception.

Il est prolongé le cas échéant en application de l'article 44.2 du CCAG travaux.

Chaque fois que nécessaire, le maître d'ouvrage invite le titulaire pendant la période de parfait achèvement à effectuer les travaux, reprises ou modifications dus en application de l'article 44 du CCAG Travaux.

À compter de la date de réception des travaux, le maître d'ouvrage est susceptible de mettre en place un processus de suivi du « parfait achèvement ».

Le maître d'ouvrage procède à une visite de parfait achèvement avant l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement. Le cas échéant, le titulaire est convoqué.

### **8.2. Garantie de bon fonctionnement**

Garantie de bon fonctionnement : deux (2) ans

Le titulaire garantit le bon fonctionnement des installations et équipements mis en place pendant cette période à compter de la date de réception ou à compter de la date de levée des réserves pour les prestations ayant fait l'objet de réserves lors de la réception. Pendant la période de garantie, le titulaire est réputé responsable de toutes les anomalies ou pannes constatées, sauf s'il apporte la preuve que ces anomalies ou pannes ont une cause étrangère aux prestations.

Dans le cadre de la présente garantie contractuelle, le titulaire prendra à sa charge tous les frais inhérents aux modifications, réparations ou remplacements qui se révéleraient nécessaires de manière à maintenir les installations en parfait état de marche ou à atteindre le niveau de performance prévu par le présent marché.

Si le titulaire n'intervient pas dans le délai de huit (8) jours ou ne réalise pas les prestations nécessaires, le maître de l'ouvrage pourra, quinze (15) jours après mise en demeure restée infructueuse, faire procéder à la remise en état du système par un tiers aux frais et risques du titulaire, l'intervention de ce tiers ne suspendant pas la garantie du titulaire.

### **8.3. Garanties particulières**

L'entrepreneur garantit le maître de l'ouvrage :

- de l'étanchéité des ouvrages pendant un délai de cinq (5) ans pour les canalisations et deux (2) ans pour les vannes à compter de la date de réception des travaux ;
- de l'installation de haute technicité pour les matériels électriques, vannes, pompes, tuyauteries pendant un délai de deux (2) ans à compter de la date de réception des travaux.

Ces garanties engagent l'entrepreneur, pendant le délai fixé, à effectuer ou à faire effectuer à ses frais, sur simple demande du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage, toutes les réparations ou réfections nécessaires pour remédier aux défauts qui seraient constatés, que ceux-ci proviennent d'une défectuosité des produits ou des matériaux employés ou des conditions d'exécution.

Ces garanties s'appliquent à la réparation de tous les désordres signalés par le maître d'ouvrage, soit par des réserves mentionnées au procès-verbal de réception (détérioration de réseaux divers, stabilité des sols...), soit par lettre recommandée avec avis de réception pour ceux révélés postérieurement à la réception.

Les malfaçons, les réalisations non conformes ou les travaux non effectués font également l'objet

de cette garantie.

## **8.4. Responsabilité et assurances**

### **8.4.1. Responsabilité**

D'une manière générale, le titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.

À ce titre, le titulaire répond des responsabilités et garanties résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792, 1792-2, 1792-3 et 1792-4 du code civil.

### **8.4.2. Assurances de responsabilité civile de droit commun**

Le titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des travaux, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.

En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.

### **8.4.3. Dispositions communes**

En application de l'article L.241-1 du code des assurances et par dérogation à l'article 8.1.3 du CCAG-Travaux, pour justifier l'ensemble de ces garanties, le titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.

Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.

Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître de l'ouvrage.

Le titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.

En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance. Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

Les attestations d'assurance sont à mettre à jour en les transmettant via le portail dédié : <https://www.e-attestations.com/>

Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution du marché peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, la résiliation du marché.

## **9. RÉSILIATION**

L'acheteur peut résilier le marché public dans les cas prévus aux articles L.2195-1 à L.2195-6 du code de la commande publique.

Outre les cas de résiliation prévus au CCAG visé par le marché, le marché peut être résilié dans les conditions suivantes :

- en cas de refus de produire les pièces prévues aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail le marché sera résilié, aux torts du titulaire selon les dispositions prévues par le CCAG travaux.
- en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation,

obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 5% par application du CCAG travaux.

Le cas échéant, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations, aux frais et risques du titulaire et dans les conditions prévues au CCAG travaux.

## 10. DIFFÉRENDS ET LITIGES

### 10.1. Différends

L'acheteur et le titulaire s'efforcent de régler à l'amiable tout différend éventuel relatif à l'interprétation des stipulations du présent marché public ou à l'exécution des prestations.

En cas de différend persistant, l'acheteur et le titulaire peuvent recourir au comité consultatif de règlement amiable compétent ou au médiateur des entreprises des différends relatifs aux marchés publics conformément aux dispositions des articles R.2197-1 à R.2197-24 du code de la commande publique.

Médiation - Organe chargé des procédures de médiation :

Bureau des développements numériques  
SG SIRCOM  
Télédoc 536  
75572 Paris Cedex 12

#### Comité consultatif

Le comité consultatif compétent est le Comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics de Nancy :

Préfecture de Meurthe-et-Moselle  
1 rue du Préfet Claude Érignac  
54038 Nancy Cedex

Le titulaire est invité à s'adresser au pouvoir adjudicateur pour toute question ou difficulté relative à l'exécution du marché. Le titulaire est informé par le présent article de l'existence d'une médiation mise en place au sein du Ministère des Armées.

Médiation Ministère des Armées :

Le médiateur des entreprises, directement rattachée à la Direction générale de l'armement, aide et conseille les entreprises dans leurs relations avec le Ministère en traitant les problèmes qu'elles rencontrent avec ses services.

Il peut être saisi par toute entreprise ayant une difficulté avec un service achats, aux coordonnées suivantes :

Par courriel : [minarm-mediateur-entreprises.contact.fct@intradef.gouv.fr](mailto:minarm-mediateur-entreprises.contact.fct@intradef.gouv.fr)

Par téléphone : 09 88 67 32 45

Par courrier : Responsable relations entreprises

Direction Générale de l'Armement/DID/SSE  
Cité de l'Air – Grand Balard – Bâtiment PERRET  
60 boulevard du général Martial Valin - CS 21 63  
75 509 Paris cedex 15

Les coordonnées peuvent évoluer en cours de marché, le site Internet du Ministère des Armées délivre des informations plus complètes sur le rôle et les modalités de saisine.

### 10.1. Litiges et contentieux

Le présent marché public est soumis au droit français.

Tout litige dans le cadre du présent marché est soumis au tribunal administratif de Nancy pour les aspects concernant les modalités d'exécution du marché :

Tribunal administratif de Nancy  
5 Place de la Carrière  
Case officielle n°20038 - F  
54035 Nancy Cedex

Les tribunaux de grande instance compétents pour connaître des actions en matière de propriété intellectuelle sont désignés par le Code de l'organisation judiciaire.

#### 11. DÉROGATIONS AU CCAG-TRAVAUX

| Article CCAP | Article CCAG-Travaux auquel il est fait dérogation | Objet de la dérogation                           |
|--------------|----------------------------------------------------|--------------------------------------------------|
| 4.5.1.1      | 28.2.2                                             | Période de préparation des travaux               |
| 4.6.4        | 40.1                                               | Délai de remise du dossier des ouvrages exécutés |
| 7.2.1        | 19.2.3                                             | Pénalités de retard dans l'exécution des travaux |
| 8.4.3        | 8.1.3                                              | Assurances                                       |

#### 12. ANNEXES

Le présent CCAP comporte six (7) annexes :

1. le modèle document de consultation pour les marchés subséquents ;
2. la dématérialisation des factures ;
3. la liste des stations-service par an et par lot
4. la demande de prolongation de délai ;
5. les courriels et points de contacts de l'entreprise et du SEO ;
6. les renseignements complémentaires ;
7. les éléments requis pour les déclarations des sous-traitants.